



Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 04 juillet 2022 portant organisation des **concours interne et externe d'agent de maîtrise territorial**, dans la spécialité « **bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux** » - session 2023,

Vu la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale transmise en préfecture le 27 janvier 2022,

ARRETONS

Article 1^{er} Les épreuves écrites des concours interne et externe d'agent de maîtrise territoriale, spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » - session 2023, se dérouleront le **jeudi 26 janvier 2023**. Les lieux des épreuves écrites sont définis ainsi qu'il suit :

- **Salle Jean-Loup CHRETIEN à MONTVILLE (76170),**
- **Centre de Gestion de la Seine-Maritime à ISNEAUVILLE (76230).**

Article 2 : La liste des intervenants désignés pour participer à la conception et à la correction des épreuves écrites des concours interne et externe d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » - session 2023 est fixée de la manière suivante :

- Philippe CALTOT – Chargé d'opération
- FLORENT COEUILLE – Formateur en mathématiques
- Manuel DE ARAUJO – Directeur de pôle technique
- JEAN-BAPTISTE LEMOINE – Formateur en mathématiques
- ALAIN MASSON – Directeur adjoint des services techniques

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 18 janvier 2023



Le Président
Jean-Claude WEISS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230124-2023-AR-5-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023